



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.40-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE
POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR 9C, REDÉFINIR LES
LIMITES DES ZONES RA-33 ET REC-2 ET CORRIGER CERTAINES
OMISSIONS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE les lots 3 826 150, 3 826 151, 3 976 219 et 3 826 154 sont présentement vacants et situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini par le plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 10 septembre 2015 et que depuis plusieurs espaces vacants ont été requalifiés;

CONSIDÉRANT QUE les espaces toujours disponibles, compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doivent être judicieusement aménagés;

CONSIDÉRANT QUE les stratégies de densification appliquée au niveau du secteur sud de la ville doivent se poursuivre et s'étendre aux endroits appropriés;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue des Tulipes oblige de poursuivre l'application des critères architecturaux de la zone Ra-70 afin d'assurer une uniformité visuelle de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel ne contenait pas de dispositions en lien avec l'aménagement de toit-terrasse et qu'il est pertinent d'en ajouter;

CONSIDÉRANT QUE le nombre croissant de multilogements oblige d'imposer davantage de restrictions au niveau de l'aménagement des espaces de stationnement afin d'éviter l'utilisation de la voie publique comme stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a procédé à l'avis de motion du projet de règlement lors de la séance du 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté le _____ 2024, le premier projet de règlement numéro 496.40-2024 comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- La création d'une nouvelle zone résidentielle Rc-90 à même la zone Ra-69 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des immeubles de trois étages contenant entre 6 à 12 logements;
- La création d'une nouvelle zone récréative Rec-7 à même la zone Ra-69 existante : l'objectif de cette modification est d'assurer la conservation du boisé existant sur une partie du lot 3 826 150 de sorte à maintenir une zone tampon entre la voie ferrée et les habitations;
- La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-91 à même la zone Ra-70 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;
- La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-92 à même la zone Ra-70 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;

- L'expansion de la zone Ra-69 à même la zone Ra-70 existante : le prolongement de la zone Ra-69 vise à augmenter le nombre de résidences unifamiliales jumelées à l'intérieur du secteur 9c;
- L'expansion la zone Rec-3 à même la zone Ra-70 : le prolongement de la zone Rec-3 vise à permettre un éventuel prolongement du sentier de la rivière aux Pommes.
- La redéfinition des périmètres des zones Ra-33 et Rec-2 : L'objectif de ce changement est de permettre la construction de deux résidences unifamiliales ainsi que la préservation d'un accès à la rivière Jacques-Cartier.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le ____ mars 2024 sur le projet de règlement numéro 496.40-2024 portant sur ces sujets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté, le ____ avril 2024, le second projet de règlement numéro 496.40-2024 portant sur ces sujets;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 496.40-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de poursuivre le développement du secteur 9c, redéfinir les limites des zones Ra-33 et Rec-2 et corriger certaines omissions.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le principal objectif de ce règlement est de transposer les désirs des conseillers municipaux par rapport à la densification résidentielle. Le règlement vise à poursuivre le développement du secteur 9c, soit un secteur composé des rues des Tulipes, des Spirées, des Tournesols et du Sureau.

De plus, il vise à bonifier le règlement de zonage en vigueur en ajoutant des dispositions supplémentaires en lien avec l'aménagement de toits-terrasses. Les dispositions en lien avec l'aménagement de stationnement sont également revues de sorte à être plus restrictives et éviter l'utilisation du viaire à titre d'espace de stationnement.

Le projet de règlement vise également à revoir les périmètres des zones Ra-33 et Rec-2, afin de permettre la construction de deux nouvelles résidences unifamiliales sur la rue de la Rive ainsi que la préservation d'un accès à la rivière Jacques-Cartier.

Finalement, il vise à mettre à jour certaines dispositions de sorte à assurer une concordance entre les articles.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique aux zones Ra-69, Ra-70, Ra-33, Rec-2 et Rc-88 telles qu'illustrées à l'intérieur du plan de zonage, feuillet 1 de 2, en vigueur. Des dispositions s'appliquent également à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge.



ARTICLE 4 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

L'article 5.1.6 est modifié de sorte à préciser le nombre de cases de stationnement requis selon l'usage réalisé sur la propriété. Le contenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.1.6 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Toute fraction de case supérieure ou égale à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal. Ainsi, si le bâtiment a une superficie de 75 mètres carrés, le nombre de cases de stationnement à fournir est de 3 ($75 \div 30 = 2,5$ cases).

ARTICLE 5 : ESPACE DE SERVICES

L'article 10.10.7.8 est modifié de sorte à augmenter le nombre de piscines permises à l'intérieur du domaine du Grand-Portneuf. Considérant l'augmentation importante du nombre de résidences de tourisme, il va de soi que le nombre d'équipements destinés aux usagers soit revu à la hausse. Le contenu du paragraphe 2 de l'article 10.10.7.8 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

2. Trois piscines extérieures sont autorisées, soit une piscine par phase.

ARTICLE 6 : TOIT-TERRASSE

L'article 3.4.7 sera ajouté à la suite de l'article 3.4.6, contenu à l'intérieur du chapitre 3 du Règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 3.4.7 a pour but d'ajouter des dispositions en lien avec la construction de toits-terrasses.

3.4.7 : Toit-terrasse

Un toit-terrasse peut être construit uniquement au-dessus d'un garage attaché au bâtiment principal si celui-ci comprend 2 étages. En aucun cas, un toit-terrasse ne peut être construit au-dessus d'un 2^e étage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES MIX-8, C-6, C-7 ET C-8

Le titre et l'introduction de l'article 10.10.9 sont abrogés et remplacés par ceux-ci :

10.10. 9 : Dispositions particulières applicables aux zones Mix-8, C-6, Mix-10 et C-8

Les dispositions suivantes, relatives à l'aménagement de terrain, s'appliquent à tout terrain situé dans les zones commerciales Mix-8, C-6, Mix-10 et C-8 qui est contigu à un terrain occupé par un usage résidentiel.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGEMENT DES USAGES PAR ZONE

Afin d'être concordant avec l'adoption des règlements 496.39-2023 A et B, les zones citées à l'intérieur du paragraphe 1 de l'article 10.10.13 sont modifiées. Le paragraphe 1 de l'article 10.10.13 est abrogé et remplacé par celui-ci :

1. Contingement des usages dans le secteur sud de la ville

Le secteur sud de la ville est défini par les zones Mix-8, C-6, Mix-10 et C-8.

ARTICLE 9 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – PLAN DE ZONAGE



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par les plans de l'annexe 1 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante. Les modifications du « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » sont les suivantes;

- La création d'une nouvelle zone résidentielle Rc-90 à même la zone Ra-69 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des immeubles de trois étages contenant entre 6 à 12 logements;
- La création d'une nouvelle zone récréative Rec-7 à même la zone Ra-69 existante : l'objectif de cette modification est d'assurer la conservation du boisé existant sur une partie du lot 3 826 150 de sorte à maintenir une zone tampon entre la voie ferrée et les habitations;
- La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-91 à même la zone Ra-70 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;
- La création d'une nouvelle zone résidentielle Ra-92 à même la zone Ra-70 existante : cette nouvelle zone sera occupée par des résidences unifamiliales de 1 à 2 étages dont les dispositions particulières concernant l'architecture des bâtiments principaux seront prescrites;
- L'expansion de la zone Ra-69 à même la zone Ra-70 existante : le prolongement de la zone Ra-69 vise à augmenter le nombre de résidences unifamiliales jumelées à l'intérieur du secteur 9c;
- L'expansion de la zone Rec-3 à même la zone Ra-70 : le prolongement de la zone Rec-3 vise à permettre un éventuel prolongement du sentier de la rivière aux Pommes;
- Les périmètres des zones Ra-33 et Rec-2 sont revenus de sorte à être concordants avec le Projet de lotissement de Audrey Huot, arpenteur-géomètre, daté du 22 février 2024 sous la minute 525. L'objectif de ce changement est de permettre la construction de deux résidences unifamiliales ainsi que la préservation d'un accès à la rivière Jacques-Cartier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

- a) La grille des spécifications applicable à la zone Rc-90, apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rc-89. L'objectif de cette modification est de permettre la construction de trois multilogements, de trois étages, pouvant contenir de 6 à 12 logements;
- b) La grille des spécifications applicable à la zone Ra-91, apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rc-90. L'objectif de cette modification est de permettre la construction des résidences unifamiliales, d'un à deux étages, munie de normes d'implantation différentes de la zone Ra-70. La zone Ra-91 correspond au prolongement de la rue des Tulipes;
- c) La grille des spécifications applicable à la zone Ra-92, apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Ra-91. L'objectif de cette modification est de permettre la construction des résidences unifamiliales, d'un à deux étages. La zone Ra-92 correspond au prolongement de la rue des Tulipes;
- d) La grille des spécifications applicable à la zone Rec-7, apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement, est ajoutée à la suite de la grille des spécifications Rec-6. L'objectif de cette modification est d'assurer la conservation d'une parcelle boisée, agissant de zone tampon entre la voie ferrée et les habitations;
- e) La grille des spécifications actuelle applicable à la zone Rc-88 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications Rc-88, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement. L'objectif de cette modification est de revoir la profondeur minimale prescrite pour un lot compris à l'intérieur de cette



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

zone ainsi que la marge arrière initialement prescrite afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel.

ARTICLE 11 : AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-91

L'article 10.10.17 sera ajouté à la suite de l'article 10.10.16, contenu à l'intérieur du chapitre 10 du Règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 10.10.17 a pour but d'ajouter des dispositions en lien avec la construction de bâtiments principaux.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-91, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal ne peut pas être construit à plus de 18 mètres de la limite de propriété avant;
2. Il doit être obligatoirement muni d'un rez-de-jardin donnant sur la cour arrière;
3. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
4. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
5. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-91.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de deux étages en zone Ra-91, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

6. Tout en conformité avec la grille des spécifications Ra-91, un bâtiment principal ne peut pas être construit à plus de 18 mètres de la limite de propriété avant;
7. Il doit être obligatoirement muni d'un rez-de-jardin donnant sur la cour arrière;
8. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
9. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;

ARTICLE 12 : AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RA-92

L'article 10.10.18 sera ajouté à la suite de l'article 10.10.17, contenu à l'intérieur du chapitre 10 du Règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 10.10.18 a pour but d'ajouter des dispositions en lien avec la construction de bâtiments principaux.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-92, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

10. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
11. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
12. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-92.

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de deux étages en zone Ra-92, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

13. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
14. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;

ARTICLE 13 : ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE _____ DE
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

MAIRE

GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

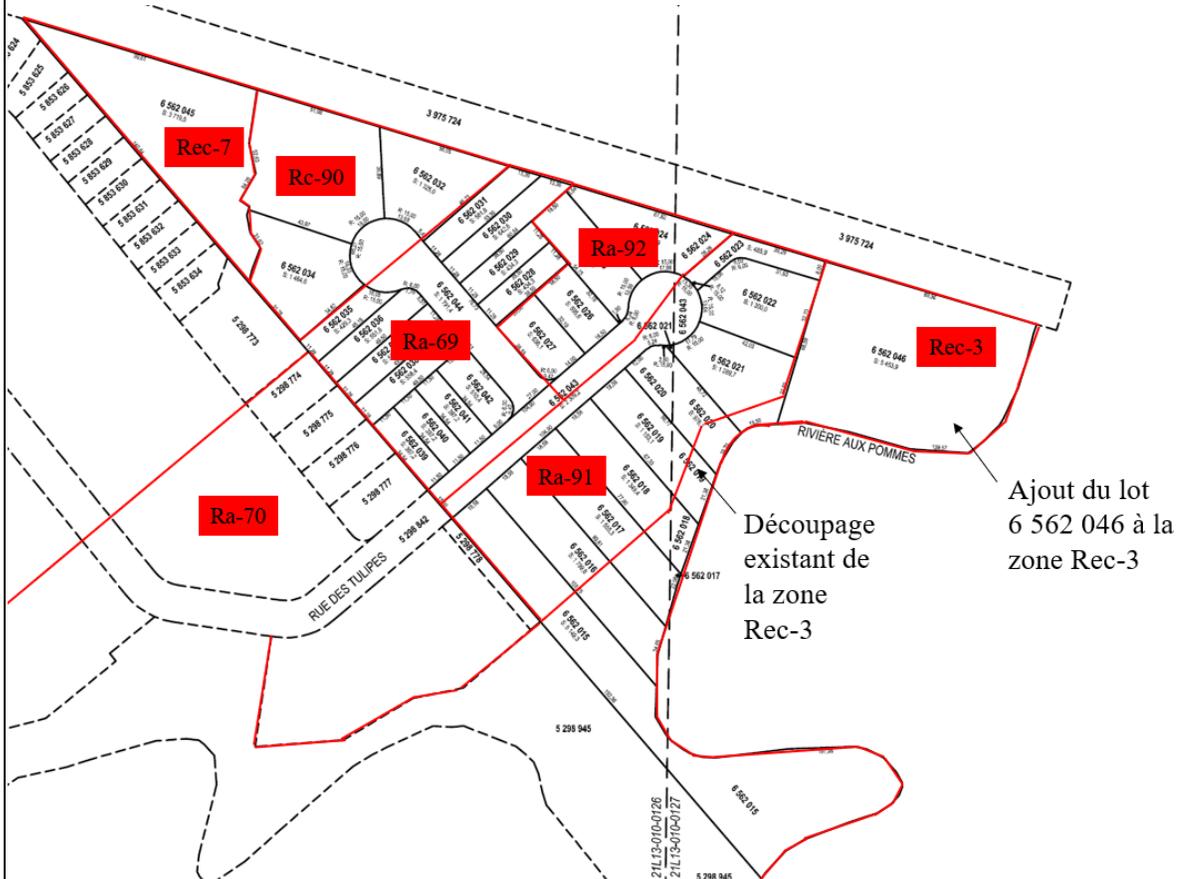
AVIS DE MOTION :	4 mars 2024
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-03-2024)	4 mars 2024
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2024
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-04-2024)	2024
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	2024
DATE LIMITE DÉPÔT DEMANDE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-05-2024)	2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	2024
AVIS DE PROMULGATION :	2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024

PROJET

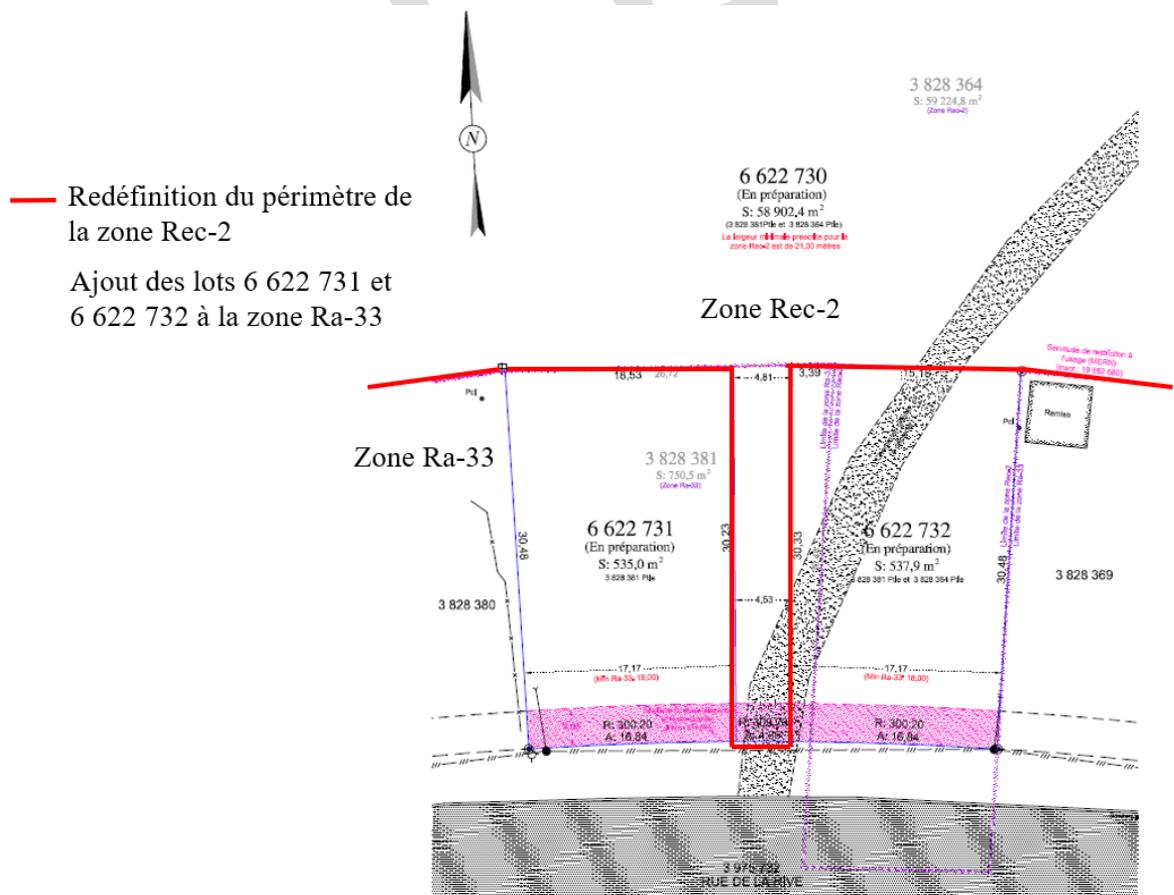


ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

Modification du secteur 9c : création des zones Rc-90, Ra-91, Ra-92 Rec-7 et prolongement des zones Ra-69 et Rec-2



Redéfinition des périmètres des zones Ra-33 et Rec-2





ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Rc-90

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>							Zone Rc-90	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Ville de Pont-Rouge	
H - Habitation							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•	•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Commerce local								
C2 Commerce artériel								
C3 Hébergement								
C4 Commerce automobile								
C5 Services pétroliers								
C6 Équipements et produits de la ferme								
I - Industriel								
I1 Activité para-industrielle								
I2 Légère sans incidence								
I3 Légère avec incidence								
P - Public et institutionnel								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréatif								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
RN - Ressource naturelle								
RN1 Activité agricole								
RN2 Activité forestière								
RN3 Activité de première transf. des ress.								
RN4 Activité extractive								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							NOTES	
Mode d'implantation							Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .	
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min./ max.)	6 / 7,5	6 / 7,5						
Latérales (min. / totales)	3,6 / 7,5	3,6 / 7,5						
Arrière (min.)	7,5	7,5						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2 / 3	2 / 3						
En mètres (min. / max.)	6 / 10	6 / 10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage								
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages	100	100						
Largeur (min.)	10	10						
Profondeur (min.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	12						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)								
Superficie du terrain - m ² (min.)	1 000	2 000						
Largeur du terrain (min.)								
Profondeur du terrain (min.)	27	27						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							MODIFICATIONS	
Activité professionnelle à domicile							No. de règlement	Entrée en vigueur
Entreprise artisanale							496.40-2024	
Gîte touristique (B&B)								
Logement supplémentaire								
Logement intergénérationnel								
Location de chambres								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
							Date: 2024	



ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Ra-91

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>										Zone Ra-91	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										Ville de Pont-Rouge	
H - Habitation										USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	• (1)										
H2 Bifamiliale											
H3 Trifamiliale											
H4 Multifamiliale											
H5 Habitation collective											
H6 Maison mobile											
C - Commerce										USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Commerce local											
C2 Commerce artériel											
C3 Hébergement											
C4 Commerce automobile											
C5 Services pétroliers											
C6 Équipements et produits de la ferme											
I - Industriel											
I1 Activité para-industrielle											
I2 Légère sans incidence											
I3 Légère avec incidence											
P - Public et institutionnel											
P1 Publique et institutionnelle											
P2 Utilité publique											
R - Récréatif											
R1 Extensive											
R2 Intensive											
RN - Ressource naturelle										NOTES	
RN1 Activité agricole										(1) Voir article 10.10.17 du règlement de zonage "Dispositions particulières applicables à la zone Ra-91.	
RN2 Activité forestière										(2) La largeur minimale de la façade inclut la largeur du garage attaché.	
RN3 Activité de première transf. des ress.											
RN4 Activité extractive											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Mode d'implantation											
Isolé	•										
Jumelé											
Contigu											
Marges											
Avant (min./ max.)	6 / 7,5										
Latérales (min. / totales)	3,6 / 7,5										
Arrière (min.)	7,5										
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur du bâtiment											
En étages (min. / max.)	1 / 1										
En mètres (min. / max.)	4 / 9										
Dimensions du bâtiment											
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	100										
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages											
Largeur (min.)	13 (2)										
Profondeur (min.)											
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1										
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)											
Superficie du terrain - m² (min.)	486										
Largeur du terrain (min.)	18										
Profondeur du terrain (min.)	27										
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION										MODIFICATIONS	
Activité professionnelle à domicile										No. de règlement	Entrée en vigueur
Entreprise artisanale										496.40-2024	
Gîte touristique (B&B)											
Logement supplémentaire											
Logement intergénérationnel											
Location de chambres											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Usage mixte											
Usage multiple											
Entreposage extérieur											
Projet intégré											
										Date: 2024	

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le *Règlement de lotissement*.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Rec-7

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du Règlement de zonage								Zone Rec-7			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								Ville de Pont-Rouge			
H - Habitation								USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
H1 Unifamiliale								(1) R103			
H2 Bifamiliale											
H3 Trifamiliale											
H4 Multifamiliale											
H5 Habitation collective											
H6 Maison mobile											
C - Commerce								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
C1 Commerce local											
C2 Commerce artériel											
C3 Hébergement											
C4 Commerce automobile											
C5 Services pétroliers											
C6 Équipements et produits de la ferme											
I - Industriel											
I1 Activité para-industrielle											
I2 Légère sans incidence											
I3 Légère avec incidence											
P - Public et institutionnel											
P1 Publique et institutionnelle											
P2 Utilité publique											
R - Récréatif								NOTES			
R1 Extensive							• (1)	Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le Règlement de lotissement.			
R2 Intensive											
RN - Ressource naturelle											
RN1 Activité agricole											
RN2 Activité forestière											
RN3 Activité de première transf. des ress.											
RN4 Activité extractive											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Mode d'implantation											
Isolé											
Jumelé											
Contigu											
Marges											
Avant (min./ max.)											
Latérales (min. / totales)											
Arrière (min.)											
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
Hauteur du bâtiment											
En étages (min. / max.)											
En mètres (min. / max.)											
Dimensions du bâtiment											
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage											
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages											
Largeur (min.)											
Profondeur (min.)											
Nbre de logements par bâtiment (max.)											
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)											
Superficie du terrain - m² (min.)							3 000				
Largeur du terrain (min.)											
Profondeur du terrain (min.)											
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								MODIFICATIONS			
Activité professionnelle à domicile								No. de règlement	Entrée en vigueur		
Entreprise artisanale								496.40-2024			
Gîte touristique (B&B)											
Logement supplémentaire											
Logement intergénérationnel											
Location de chambres											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Usage mixte											
Usage multiple											
Entreposage extérieur											
Projet intégré								Date: 2024			



ANNEXE 6 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Rc-88

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <i>Annexe 2 du Règlement de zonage</i>										Zone Rc-88			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES										Ville de Pont-Rouge			
H - Habitation										USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
H1 Unifamiliale													
H2 Bifamiliale													
H3 Trifamiliale													
H4 Multifamiliale	•												
H5 Habitation collective													
H6 Maison mobile													
C - Commerce										USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)			
C1 Commerce local													
C2 Commerce artériel													
C3 Hébergement													
C4 Commerce automobile													
C5 Services pétroliers													
C6 Équipements et produits de la ferme													
I - Industriel													
I1 Activité para-industrielle													
I2 Légère sans incidence													
I3 Légère avec incidence													
P - Public et institutionnel													
P1 Publique et institutionnelle													
P2 Utilité publique													
R - Récréatif										NOTES			
R1 Extensive										Cette zone est assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 501-2015. Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain desservi. Pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .			
R2 Intensive													
RN - Ressource naturelle													
RN1 Activité agricole													
RN2 Activité forestière													
RN3 Activité de première transf. des ress.													
RN4 Activité extractive													
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Mode d'implantation													
Isolé	•												
Jumelé													
Contigu													
Marges													
Avant (min./ max.)	6 / 7,5												
Latérales (min. / totales)	3,6 / 7,5												
Arrière (min.)	6,5												
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL													
Hauteur du bâtiment													
En étages (min. / max.)	2 / 3												
En mètres (min. / max.)	6 / 12												
Dimensions du bâtiment													
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage													
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages	100												
Largeur (min.)	8												
Profondeur (min.)													
Nbre de logements par bâtiment (max.)	9												
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)													
Superficie du terrain - m ² (min.)	1 000												
Largeur du terrain (min.)	21												
Profondeur du terrain (min.)	22												
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION										MODIFICATIONS			
Activité professionnelle à domicile	•									No. de règlement	Entrée en vigueur		
Entreprise artisanale										572-2022	2023-01-17		
Gîte touristique (B&B)										496.40-2024			
Logement supplémentaire													
Logement intergénérationnel													
Location de chambres													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Usage mixte													
Usage multiple													
Entreposage extérieur													
Projet intégré													
										Date: 2024			